

STATUTS DU PROGRAMME INTERNATIONAL DE GÉOSCIENCES ET DES GÉOPARCS

Le Programme international de géosciences et des géoparcs (PIGG) est mis en œuvre à travers deux activités : le Programme international de géosciences (PICG), partenariat de coopération avec l'Union internationale des sciences géologiques (UISG), et les géoparcs mondiaux UNESCO. Leur travail est coordonné par le biais d'un Secrétariat UNESCO commun et, si nécessaire, de réunions de coordination conjointes de leurs Bureaux respectifs. Les Présidents des deux Conseils respectifs co-présideront le PIGG.

Les présents Statuts peuvent être modifiés par la Conférence générale de l'UNESCO de sa propre initiative ou sur proposition du Directeur général de l'UNESCO.

Partie A : Programme international de géosciences

Article premier : Programme international de géosciences

Le Programme international de géosciences, partie intégrante du PIGG, favorise la recherche géoscientifique interdisciplinaire entre les chercheurs au niveau international, par le biais de travaux conjoints et de réunions et d'ateliers communs. Depuis sa création en 1972, le PICG a financé plus de 350 projets dans environ 150 pays. Il réunit des scientifiques du monde entier, et leur fournit des fonds de départ pour concevoir et mener des recherches internationales mixtes et publier les résultats collectivement. Les principaux critères de sélection sont la qualité scientifique et la coopération pluridisciplinaire et internationale susceptible d'être générée par un projet proposé.

Article 2 : Conseil du Programme international de géosciences

2.1 Un Conseil est institué pour le Programme international de géosciences.

2.2 Le Conseil est composé de six membres ordinaires ayant droit de vote, nommés d'un commun accord par le Directeur général de l'UNESCO et le Président de l'UISG. Le Directeur général de l'UNESCO et le Secrétaire général de l'UISG, ou leurs représentants, sont membres de droit du Conseil, sans droit de vote.

2.3 Les membres ordinaires nommés au Conseil sont des experts de haut niveau activement engagés dans les thématiques de recherche scientifique liées aux objectifs du PICG, et sont désignés en tenant compte d'une répartition géographique équitable et de l'égalité des sexes. Ils siègent à titre personnel, et non en tant que représentants de leurs États respectifs ou d'autres entités affiliées. Ils sont tenus d'éviter tout conflit d'intérêts, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de gouvernements ou d'autres autorités.

2.4 Les membres ordinaires du Conseil sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Tous les deux ans, la composition du Conseil est renouvelée par moitié. Lors de la nomination des premiers membres, le Directeur général de l'UNESCO désigne les personnes dont le mandat expirera au bout de deux ans.

2.5 Si un membre démissionne, ou est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, il peut être remplacé pour le reste de son mandat, conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

2.6 Le Conseil est chargé de conseiller le Directeur général de l'UNESCO et le Président de l'UISG sur la stratégie, la planification et la mise en œuvre du PICG, et, en particulier :

- (a) de superviser la mise en œuvre du PICG sur les plans organisationnel et scientifique ;
- (b) d'étudier les propositions relatives à l'évolution et aux modifications du programme ;

- (c) de recommander des projets scientifiques présentant un intérêt pour les pays membres du PICG ;
- (d) de coordonner la coopération internationale dans le cadre du PICG ;
- (e) d'aider à l'élaboration de projets nationaux et régionaux relatifs au PICG ;
- (f) de recommander des mesures nécessaires au succès de la mise en œuvre du programme ;
- (g) de coordonner le PICG avec les programmes internationaux connexes.

2.7 Dans l'exercice de ses activités, le Conseil peut faire usage des équipements de l'UNESCO, de l'UISG, d'autres organisations internationales, de fondations et de gouvernements. Il peut consulter toutes les organisations scientifiques gouvernementales ou non gouvernementales nationales ou internationales compétentes sur des questions scientifiques et, en particulier, le Conseil international pour la science (CIUS).

2.8 Après chacune de ses sessions, le Conseil présente au Bureau un rapport sur ses travaux et recommandations, visé à l'article 4 ci-dessous. Le rapport est distribué à l'UISG ainsi qu'aux États membres et Membres associés de l'UNESCO.

2.9 Le Conseil présente un rapport sur l'état d'avancement du PICG à chaque session de la Conférence générale de l'UNESCO, dans le cadre d'un rapport conjoint du PIGG, et soumet un rapport annuel au Comité exécutif de l'UISG.

2.10 Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Article 3 : Sessions du Conseil du Programme international de géosciences

3.1 Le Conseil se réunit au moins une fois par an, à l'invitation de l'UNESCO et de l'UISG. Les sessions se tiennent en public, sauf si le Conseil en décide autrement.

3.2 Les États membres et les Membres associés de l'UNESCO, ainsi que les organismes adhérant à l'UISG, peuvent envoyer des observateurs aux sessions publiques du Conseil.

3.3 L'Organisation des Nations Unies, ainsi que les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, peuvent être représentées aux sessions du Conseil.

3.4 Le Directeur général de l'UNESCO peut inviter les organisations ci-dessous à envoyer des observateurs aux sessions du Conseil :

- (a) des organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque ;
- (b) des organisations intergouvernementales ;
- (c) des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux directives concernant le partenariat de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales.

3.5 Les représentants du Comité scientifique, visé à l'article 5 ci-dessous, peuvent également assister aux sessions du Conseil, suivant les dispositions à prendre par l'UNESCO et l'UISG.

3.6 Des observateurs d'organisations scientifiques internationales intéressées peuvent être invités à assister aux sessions du Conseil, conformément aux règlements en vigueur à l'UNESCO et à l'UISG.

3.7 Les représentants et observateurs visés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-dessus n'ont pas le droit de vote.

3.8 Au début de ses sessions ordinaires et faisant suite à la nomination des nouveaux membres, conformément à l'article 2.4 ci-dessus, le Conseil élit un président, un vice-président et un rapporteur qui resteront en fonction pendant deux ans.

Article 4 : Bureau du Programme international de géosciences

4.1 Un bureau est institué pour le Programme international de géosciences.

4.2 Le Bureau est composé de cinq membres : le Président, le Vice-Président et le Rapporteur du Conseil du PICG, ainsi que le Directeur général de l'UNESCO et le Secrétaire général de l'UISG ou leurs représentants, qui sont membres de droit du Bureau, sans droit de vote.

4.3 Le Bureau est chargé :

- (a) de prendre les décisions finales concernant les projets proposés au titre du PICG et les niveaux de financement ;
- (b) de tenir, au besoin, des réunions conjointes de coordination avec le Bureau des géoparcs mondiaux UNESCO.

4.4 Le Bureau adopte son règlement intérieur.

4.5 Les comptes rendus des sessions du Bureau sont distribués au Conseil ainsi qu'aux États membres et Membres associés de l'UNESCO.

Article 5 : Comité scientifique

5.1 Le Conseil est assisté dans l'accomplissement de ses tâches scientifiques par un comité scientifique établi à cet effet conjointement par l'UNESCO et l'UISG, sur recommandation du Conseil.

5.2 Le Comité scientifique est chargé d'évaluer les propositions de projets du point de vue de leur qualité scientifique, de leurs besoins financiers, de leur intérêt économique et social et de leur adéquation avec les objectifs globaux du programme, et d'adresser au Conseil des recommandations les concernant. Le Conseil définit le mandat du Comité scientifique.

Article 6 : Secrétariat

6.1 Le Secrétariat du PICG est assuré par l'UNESCO et l'UISG, si cette dernière le souhaite, et fournit les services nécessaires pour toutes les sessions du Conseil et de son Bureau.

6.2 Le Directeur général de l'UNESCO prend les mesures nécessaires à l'organisation des sessions du Conseil.

Partie B : Géoparcs mondiaux UNESCO

Article premier : Géoparcs mondiaux UNESCO

Les géoparcs mondiaux UNESCO, au sein du Programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG), sont le mécanisme de coopération internationale par lequel les sites ayant un patrimoine géologique de portée internationale se soutiennent mutuellement pour associer les communautés locales à la sensibilisation à ce patrimoine et opter pour une approche de développement durable des sites, à travers une démarche de conservation du patrimoine « partant de la base ». Par l'intermédiaire du PIGG, ces sites peuvent faire acte de candidature auprès de l'UNESCO pour être désignés en tant que géoparcs mondiaux UNESCO, en s'appuyant sur le mandat plus large de l'Organisation.

Article 2 : Conseil des géoparcs mondiaux UNESCO

2.1 Un Conseil est institué pour les géoparcs mondiaux UNESCO.

2.2 Le Conseil est composé de 12 membres ordinaires ayant droit de vote, nommés par le Directeur général de l'UNESCO sur recommandation du Réseau mondial des géoparcs (GGN) et des États membres. En outre, le Directeur général de l'UNESCO, le Président du GGN, le Secrétaire général de l'UISG et le Directeur général de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), ou leurs représentants, sont membres de droit du Conseil, sans droit de vote.

2.3 Les membres ordinaires nommés au Conseil sont des experts de haut niveau choisis pour leur expérience avérée et leurs qualifications scientifiques ou professionnelles dans des domaines pertinents, et sont désignés en tenant compte d'une répartition géographique équitable et de l'égalité des sexes. Ils siègent à titre personnel, et non en tant que représentants de leurs États respectifs ou d'autres entités affiliées. Ils sont tenus d'éviter tout conflit d'intérêts, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de gouvernements ou d'autres autorités.

2.4 Les membres ordinaires du Conseil sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Tous les deux ans, la composition du Conseil est renouvelée par moitié. Lors de la nomination des premiers membres, le Directeur général de l'UNESCO désigne les personnes dont le mandat expirera au bout de deux ans.

2.5 Si un membre démissionne, ou est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, il peut être remplacé pour le reste de son mandat, conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

2.6 Le Conseil est chargé de conseiller le Directeur général de l'UNESCO sur la stratégie, la planification et la mise en œuvre des géoparcs mondiaux UNESCO, et, en particulier, sur :

- (a) l'augmentation et l'allocation des fonds ;
- (b) la coopération entre les géoparcs mondiaux UNESCO et d'autres programmes pertinents.

2.7 Le Conseil est chargé d'évaluer les demandes de revalidation des géoparcs mondiaux UNESCO ainsi que les propositions de désignation présentées par des organismes désignés par les États membres, comme prévu dans les Directives opérationnelles. Il décide ensuite de soumettre ou non, pour approbation, les propositions relatives à la désignation de géoparcs mondiaux UNESCO au Conseil exécutif de l'Organisation, par le biais d'un document préparé par le Bureau du Conseil des géoparcs et le Secrétariat de l'UNESCO. Les demandes d'extension de géoparcs existants suivent la même procédure pour être approuvées en tant que nouvelles désignations.

2.8 Le Conseil est chargé d'accréditer les extensions des géoparcs mondiaux UNESCO revalidés.

2.9 Les décisions du Conseil ne peuvent faire l'objet d'un appel.

2.10 Après chaque session, le Conseil soumet au Bureau un rapport sur ses travaux et décisions, visé à l'article 4 ci-dessous. Le rapport est distribué aux États membres et Membres associés de l'UNESCO.

2.11 Le Conseil présente un rapport sur les progrès des géoparcs mondiaux UNESCO à chaque session de la Conférence générale de l'UNESCO, dans le cadre d'un rapport conjoint du PIGG.

2.12 Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Article 3 : Sessions du Conseil des géoparcs mondiaux UNESCO

3.1 Le Conseil se réunit chaque année en session ordinaire, si possible pendant une conférence régionale ou internationale sur les géoparcs mondiaux UNESCO. Tous les frais relatifs à ses sessions sont pris en charge par le géoparc mondial UNESCO hôte ou par d'autres organisateurs. En l'absence de conférence, la session sera soit ajournée, soit tenue à distance, soit organisée au Siège de l'UNESCO, sous réserve des ressources disponibles.

3.2 Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire, dont les frais seront couverts par des ressources extrabudgétaires.

3.3 Les États membres et les Membres associés de l'UNESCO peuvent envoyer des observateurs aux sessions du Conseil.

3.4 L'Organisation des Nations Unies, ainsi que les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, peuvent être représentées aux sessions du Conseil.

3.5 Le Directeur général de l'UNESCO peut inviter les organisations ci-dessous à envoyer des observateurs aux sessions du Conseil :

- (a) des organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque ;
- (b) des organisations intergouvernementales ;
- (c) des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux directives concernant le partenariat de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales.

3.6 Les représentants et observateurs visés aux paragraphes 3.3 à 3.5 ci-dessus n'ont pas le droit de vote.

3.7 Au début de ses sessions ordinaires et faisant suite à la nomination des nouveaux membres, conformément à l'article 2.4 ci-dessus, le Conseil élit un président, un vice-président et un rapporteur qui resteront en fonction pendant deux ans.

Article 4 : Bureau des géoparcs mondiaux UNESCO

4.1 Un Bureau est institué pour les géoparcs mondiaux UNESCO.

4.2 Le Bureau est composé de cinq membres : le Président, le Vice-Président et le Rapporteur du Conseil des géoparcs mondiaux UNESCO, ainsi que le Directeur général de l'UNESCO et le Président du Réseau mondial des géoparcs (GGN) ou leurs représentants, qui sont membres de droit du Bureau, sans droit de vote.

4.3 Le Bureau est chargé :

- (a) de préparer, avec le Secrétariat, la documentation nécessaire pour permettre au Conseil exécutif de l'UNESCO d'approuver définitivement les nouvelles propositions relatives à la désignation de géoparcs mondiaux UNESCO ou à l'extension de géoparcs existants, sur la base des décisions du Conseil ;
- (b) de tenir, au besoin, des réunions conjointes de coordination avec le Bureau du Programme international de géosciences (PICG) ;
- (c) de sélectionner l'équipe d'évaluation pour chaque nouvelle candidature et chaque demande de revalidation.

4.4 Le Bureau adopte son règlement intérieur.

4.5 Les comptes rendus des sessions du Bureau sont distribués au Conseil ainsi qu'aux États membres et Membres associés de l'UNESCO.

Article 5 : Équipes d'évaluation

5.1 Les équipes d'évaluation effectuent, de manière indépendante, les tâches suivantes :

- (a) évaluation des candidatures et des demandes d'extension et de revalidation concernant les géoparcs mondiaux UNESCO sur la base des directives strictes fournies par le Conseil ;
- (b) préparation d'un rapport sur les candidatures et demandes d'extension et de revalidation évaluées à l'intention du Conseil.

5.2 Le Secrétariat tient une liste d'évaluateurs, en collaboration avec le GGN.

5.3 Les membres des équipes d'évaluation sont choisis par le Bureau parmi la liste des évaluateurs.

5.4 Les évaluateurs exercent leurs fonctions à titre personnel, et non en tant que représentants de leurs États respectifs ou d'entités affiliées. Le GGN s'assure que les évaluateurs n'ont pas de conflit d'intérêts relatif à des sites faisant l'objet d'une proposition de désignation en tant que géoparc mondial UNESCO ou à des géoparcs nécessitant une revalidation. Les évaluateurs ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de gouvernements ou d'autres autorités, et ne conduisent pas de missions dans leur propre pays.

Article 6 : Secrétariat

6.1 Le Secrétariat des géoparcs mondiaux UNESCO sera assuré par l'UNESCO.

6.2 Le Directeur général prend les mesures nécessaires à l'organisation des sessions du Conseil.

DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES POUR LES GÉOPARCS MONDIAUX UNESCO

1. INTRODUCTION

Le concept de géoparc est né au milieu des années 1990, en réponse à la nécessité de conservation et de valorisation de sites d'importance géologique majeure dans l'histoire de la Terre. Les paysages et les formations géologiques sont des témoins clés de l'évolution de notre planète et des éléments déterminants pour le développement durable. Dès le départ, les géoparcs ont adopté une approche « partant de la base » ou d'initiative communautaire pour faire en sorte que la valeur géologique d'un site soit non seulement conservée et utilisée pour promouvoir les sciences, l'éducation et la culture, mais aussi pour favoriser un développement économique durable, par exemple par la mise en place d'un « tourisme responsable ». En 2004, avec le soutien de l'UNESCO, 17 membres du Réseau européen des géoparcs et 8 géoparcs chinois se sont réunis pour créer le Réseau mondial des géoparcs (*Global Geopark Network ou GGN*), lequel, avec plus de 100 membres, a acquis la personnalité juridique en 2014.

Un géoparc mondial UNESCO doit avoir une portée géologique internationale, évaluée de façon indépendante par des scientifiques professionnels spécialisés dans le domaine des sciences de la Terre concerné. Les géoparcs sont des lieux vivants, des paysages exploités où la science et les communautés locales s'engagent de façon à tirer des bénéfices mutuels.

L'éducation, à tous les niveaux, est au cœur du concept de géoparc mondial UNESCO. Des chercheurs universitaires jusqu'aux groupes communautaires locaux, les géoparcs favorisent la sensibilisation à l'histoire de la planète telle qu'il est possible de la lire dans les roches, les paysages et les processus géologiques en cours. Ils promeuvent également les liens entre les richesses géologiques des sites et tous les autres aspects de leur patrimoine naturel et culturel, en montrant clairement que la géodiversité est le fondement de tous les écosystèmes et de l'interaction humaine avec le paysage.

Les géoparcs mondiaux UNESCO contribuent à la réalisation des objectifs de l'Organisation en promouvant la géologie et la science, mais aussi en concourant plus largement à l'accomplissement du mandat de l'UNESCO, au travers de l'éducation, de la culture et de la communication.

2. CONCEPTS DE BASE

2.1 Géoparcs mondiaux UNESCO au sein du Programme international de géosciences et des géoparcs de l'UNESCO

Les géoparcs mondiaux UNESCO, au sein du Programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG), favorisent la coopération internationale entre les sites ayant un patrimoine géologique de portée mondiale, à travers une approche « partant de la base » de la conservation, du soutien aux communautés locales, de la promotion du patrimoine et du développement durable des sites. Par l'intermédiaire du PIGG, ceux-ci peuvent faire acte de candidature auprès de l'UNESCO – seule organisation du système des Nations Unies à compter les sciences de la Terre parmi leurs domaines de compétences – pour être désignés en tant que géoparcs mondiaux UNESCO, en s'appuyant sur le mandat plus large de l'Organisation.

2.2 Géoparcs mondiaux UNESCO

Les géoparcs mondiaux UNESCO sont des espaces géographiques unifiés, où les sites et paysages de portée géologique internationale sont gérés selon un concept global de protection, d'éducation et de développement durable. Leur portée géologique internationale est mesurée par des scientifiques professionnels formant des équipes d'évaluation des géoparcs mondiaux

UNESCO, qui procèdent à une évaluation comparative mondiale fondée sur des travaux de recherche portant sur des sites géologiques de l'espace concerné publiés et examinés par des pairs. Les géoparcs mondiaux UNESCO valorisent les richesses géologiques des sites en lien avec tous les autres aspects de leur patrimoine naturel et culturel, en vue d'améliorer la prise de conscience et la compréhension d'enjeux de société importants sur la planète dynamique qui est la nôtre.

2.3 Utilisation des logos

Les géoparcs mondiaux UNESCO sont autorisés à utiliser un « logo mixte », qui sera conçu spécialement pour eux. Cette utilisation sera régie par les Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO ou par toute directive ultérieure.

2.4 Représentation géographique

En tant que programme de l'UNESCO, le PIGG s'engage à promouvoir une représentation géographique mondiale équilibrée parmi les géoparcs mondiaux UNESCO.

3. CRITÈRES RELATIFS AUX GÉOPARCS MONDIAUX UNESCO

- (i) Les géoparcs mondiaux UNESCO sont des espaces géographiques unifiés, où les sites et paysages de portée géologique internationale sont gérés selon un concept global de protection, d'éducation, de recherche et de développement durable. Ils ont une frontière clairement définie, une taille adéquate pour remplir leurs fonctions et un patrimoine géologique de portée internationale validé par des scientifiques professionnels indépendants.
- (ii) Les géoparcs mondiaux UNESCO valorisent ce patrimoine en lien étroit avec tous les autres aspects du patrimoine naturel et culturel du site, en vue d'améliorer la prise de conscience et la compréhension d'enjeux de société importants sur la planète dynamique qui est la nôtre. Ces enjeux comprennent, sans s'y limiter, les processus géologiques, les géorisques, le changement climatique, la nécessité d'exploiter durablement les ressources naturelles de la Terre, l'évolution de la vie et l'autonomisation des peuples autochtones.
- (iii) Les géoparcs mondiaux UNESCO sont dotés d'un organe de gestion ayant une personnalité juridique reconnue par la législation nationale, et équipé de façon à pouvoir gérer adéquatement l'intégralité du territoire du géoparc.
- (iv) Si le territoire d'un site candidat empiète sur un autre site désigné par l'UNESCO, comme les sites du patrimoine mondial ou les réserves de biosphère, la proposition de désignation sera clairement justifiée, notamment en démontrant la valeur ajoutée qu'apporterait le statut de géoparc mondial UNESCO, à la fois label indépendant tout en étant en synergie avec les autres désignations.
- (v) Les géoparcs mondiaux UNESCO font participer activement les communautés locales et les peuples autochtones, en tant que parties prenantes essentielles du site. Un plan de gestion conjointe répondant aux besoins sociaux et économiques des populations locales, assurant la protection du paysage dans lequel elles vivent et leur permettant de conserver leur identité culturelle est élaboré et mis en œuvre en partenariat avec les communautés locales. Il est recommandé que tous les acteurs et autorités concernés, aux niveaux local et régional, soient représentés dans la gestion des géoparcs mondiaux UNESCO. Les savoirs, pratiques et systèmes de gestion locaux et autochtones sont intégrés, de même que la science, dans la planification et la gestion du site.

- (v) Les géoparcs mondiaux UNESCO sont invités à partager leurs expériences et conseils et à entreprendre des projets communs dans le cadre du GGN. L'adhésion au Réseau est obligatoire.
- (vii) Les géoparcs mondiaux UNESCO respectent les lois locales et nationales relatives à la protection du patrimoine géologique. Les sites clés du patrimoine géologique situés à l'intérieur des géoparcs bénéficient d'une protection juridique antérieure à toute candidature. Par ailleurs, les géoparcs sont utilisés pour promouvoir la protection du patrimoine géologique à l'échelon local et national. L'organe de gestion ne participe pas directement à la vente des objets géologiques habituellement proposés dans les « boutiques de minéraux » (fossiles, minéraux, roches polies et pierres décoratives) au sein des géoparcs mondiaux UNESCO, quelle que soit la provenance de ces objets, et se doit de décourager activement le commerce non viable de matériaux géologiques dans son ensemble. La collecte de tels matériaux, effectuée à des fins scientifiques et éducatives dans des sites naturellement renouvelables, peut être autorisée au sein des géoparcs mondiaux UNESCO s'il s'agit d'une activité responsable clairement justifiée visant à fournir les moyens de gestion du site les plus efficaces et durables. Le commerce des matériaux géologiques ainsi collectés peut être toléré dans des circonstances exceptionnelles, à condition d'en assurer la surveillance et de justifier clairement et publiquement que cette solution est la plus adaptée pour le géoparc mondial au vu du contexte local. Le Conseil des géoparcs mondiaux UNESCO donnera son approbation au cas par cas.
- (viii) Ces critères sont contrôlés au moyen de listes de vérification dédiées à l'évaluation et la revalidation.

4. STRUCTURE INSTITUTIONNELLE ET FONCTIONS

4.1 Conseil des géoparcs mondiaux UNESCO

Le Conseil est l'organe décisionnel chargé des nouvelles candidatures au statut de géoparc mondial UNESCO et des demandes de revalidation des géoparcs existants. Il conseille le Directeur général sur la planification et la mise en œuvre stratégiques des activités du PIGG relatives aux géoparcs mondiaux. Il est composé de 12 membres ordinaires ayant le droit de vote, nommés par le Directeur général sur recommandation du GGN et des États membres. En outre, le Directeur général de l'UNESCO, le Président du GGN, le Secrétaire général de l'UISG et le Directeur général de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), ou leurs représentants, sont membres de droit du Conseil, sans droit de vote. Les membres ordinaires nommés au Conseil sont des experts de haut niveau choisis pour leur expérience avérée et leurs qualifications scientifiques ou professionnelles dans des domaines pertinents, et sont désignés en tenant compte d'une répartition géographique équitable et de l'égalité des sexes. Ils siègent à titre personnel, et non en tant que représentants de leurs États respectifs ou d'autres entités affiliées. Les membres du Conseil acceptent par écrit de s'abstenir en cas de conflit d'intérêts relatif à de nouvelles candidatures ou à des géoparcs mondiaux UNESCO nécessitant une revalidation.

4.2 Bureau des géoparcs mondiaux UNESCO

Le Bureau est composé de cinq membres : le Président, le Vice-Président et le Rapporteur du Conseil des géoparcs mondiaux UNESCO, ainsi que le Directeur général de l'UNESCO et le Président du GGN ou leurs représentants, qui sont membres de droit du Bureau, sans droit de vote.

Sa tâche principale est de préparer, avec le Secrétariat, la documentation nécessaire pour permettre au Conseil exécutif de l'UNESCO d'approuver définitivement les nouvelles propositions relatives à la désignation de géoparcs mondiaux UNESCO, sur la base des décisions du Conseil.

Le Bureau des géoparcs mondiaux UNESCO tient des réunions conjointes de coordination avec le Bureau du Programme international de géosciences.

4.3 Équipe d'évaluation des géoparcs mondiaux UNESCO

Les géoparcs mondiaux UNESCO sont évalués lors de la candidature initiale et pendant le processus de revalidation, par une équipe indépendante composée de conseillers chargés de l'étude des dossiers et d'évaluateurs de terrain.

La portée internationale du patrimoine géologique des sites candidats au statut de géoparc mondial UNESCO est mesurée par les conseillers, suivant des critères scientifiques spécifiques accessibles au public. L'UISG est priée de coordonner ces tâches et de s'assurer que chaque année les déclarations sur la valeur scientifique et la portée internationale du patrimoine géologique des sites candidats sont disponibles à temps pour permettre aux évaluateurs de les consulter avant d'effectuer la mission de terrain. D'autres organisations peuvent également participer, selon qu'il convient.

En collaboration avec le GGN, le Secrétariat de l'UNESCO établit et tient une liste des évaluateurs qui conduisent les missions de terrain pour les nouvelles candidatures. Ceux-ci doivent justifier d'une expérience professionnelle pertinente pour le développement des géoparcs mondiaux, associant plusieurs domaines (patrimoine géologique, conservation, développement durable, développement et promotion du tourisme, questions environnementales). Les évaluateurs effectuent également des missions de revalidation.

Les évaluateurs des géoparcs mondiaux UNESCO suivent des directives strictes définies par le Conseil pour conduire leurs missions d'évaluation et de revalidation. Ils exercent leurs fonctions à titre personnel, et non en tant que représentants de leurs États respectifs ou d'autres entités affiliées. Le GGN s'assure qu'ils n'ont pas de conflit d'intérêts relatif à des sites faisant l'objet d'une proposition de désignation en tant que géoparc mondial UNESCO ou à des géoparcs nécessitant une revalidation. Les évaluateurs ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de gouvernements ou d'autres autorités, et ne mènent pas de missions dans leur propre pays. Si un comité national des géoparcs souhaite accompagner une mission d'évaluation ou de revalidation, c'est aux évaluateurs qu'il appartiendra de choisir les observations et informations recueillies à consigner dans leur rapport final. Les évaluateurs sont tenus de présenter leurs rapports en temps voulu. Ils ne bénéficieront pas du statut d'« expert en mission » défini par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946.

4.4 Comités nationaux des géoparcs

Les États membres doivent jouer un rôle actif dans le développement de leurs géoparcs mondiaux UNESCO. À ce titre, la création d'un comité national des géoparcs est recommandée, mais reste néanmoins facultative. Plusieurs appellations sont possibles, par exemple forum national, équipe spéciale nationale ou groupe de travail. Le comité peut être créé par l'organisme compétent chargé des géoparcs dans l'État membre concerné, et doit être reconnu par la commission nationale pour l'UNESCO ou l'organisme gouvernemental chargé de la coopération avec l'UNESCO dans ce pays. Le comité assure également la liaison avec le Comité national du PICG, le cas échéant.

Exemple de composition équilibrée d'un comité national des géoparcs :

- représentant(s) de la commission nationale pour l'UNESCO et/ou de l'organisme gouvernemental compétent chargé de la coopération avec l'UNESCO ;
- représentant(s) de l'organisme ou du service géologique national ;

- représentant(s) de l'organisme national chargé de la protection de l'environnement ou des zones protégées ;
- représentant(s) de l'organisme national chargé du patrimoine culturel ;
- représentant(s) de l'organisme national chargé du tourisme ;
- représentant(s) du Comité national du PIGG ;
- représentants des géoparcs mondiaux UNESCO de l'État membre concerné, le cas échéant (possibilité de mettre en place un roulement dans les pays comptant de nombreux géoparcs) ;
- autres membres à inclure, au besoin, de façon à s'adapter aux spécificités du contexte national.

Les tâches du comité, à l'échelon national, peuvent consister à :

- coordonner les contributions nationales aux géoparcs mondiaux UNESCO au sein du PIGG ;
- recenser le patrimoine géologique et sensibiliser le public à son importance ;
- promouvoir la création de nouveaux géoparcs mondiaux UNESCO, en évaluant et approuvant les candidatures et les demandes de revalidation et d'extension ;
- assister en qualité d'observateur, s'il le souhaite, aux missions d'évaluation ou de revalidation conduites sur le territoire de l'État membre concerné ;
- présenter à la commission nationale pour l'UNESCO ou à l'organisme gouvernemental compétent chargé de la coopération avec l'Organisation dans l'État membre concerné toutes les candidatures au statut de géoparc mondial UNESCO, qui seront ensuite transmises à l'UNESCO ;
- assurer le retrait du site en tant que géoparc mondial UNESCO au sein du PIGG, si le géoparc le souhaite ou s'il devait échouer lors du processus de revalidation ;
- promouvoir la coopération internationale entre les géoparcs mondiaux UNESCO ;
- fournir des informations à l'échelon national sur le Réseau mondial et les réseaux régionaux des géoparcs mondiaux UNESCO ;
- lancer et appuyer des stratégies et des initiatives en faveur du développement durable dans et entre les géoparcs mondiaux UNESCO.

Les présentes Directives opérationnelles pour les géoparcs mondiaux UNESCO correspondent aux meilleures pratiques. Les États membres, par l'intermédiaire de leur comité national des géoparcs, peuvent élaborer d'autres directives plus spécifiques au niveau national, de façon à s'adapter au contexte.

Le Secrétariat de l'UNESCO restera en étroite liaison avec les comités nationaux des géoparcs, les commissions nationales pour l'UNESCO et/ou l'organisme gouvernemental chargé de la coopération avec l'Organisation dans l'État membre concerné pendant toutes les étapes des processus d'évaluation des candidatures et de revalidation des géoparcs existants.

Toutes les candidatures et demandes de revalidation sont accompagnées d'une lettre de soutien de la commission nationale pour l'UNESCO ou de l'organisme gouvernemental chargé de la coopération avec l'Organisation dans l'État membre concerné.

4.5 Réseau mondial et réseaux régionaux des géoparcs

Depuis le début de l'élaboration du concept de géoparc, la mise en réseau en est l'un des principes fondamentaux. Parce qu'elle contribue grandement au succès du mouvement des géoparcs et joue un rôle précieux en favorisant le partage d'expérience, la gestion de la qualité, la mise en place d'initiatives et de projets communs, ainsi que le renforcement des capacités, l'UNESCO soutient la consolidation des réseaux régionaux des géoparcs et du GGN. Encouragée par le travail réalisé par ceux-ci, l'Organisation continuera de leur apporter aide et appui, coordonnera le renforcement des capacités des géoparcs mondiaux UNESCO et favorisera les échanges de meilleures pratiques entre les géoparcs.

5. PROCÉDURE DE CANDIDATURE

5.1 Introduction

Les sites qui souhaitent être désignés géoparc mondial peuvent faire acte de candidature auprès de l'UNESCO en suivant une procédure rigoureuse, dont les détails et les échéances figurent sur le site Web de l'Organisation.

5.2 Proposition de désignation

Avant de présenter officiellement leur proposition de désignation, les candidats soumettent une expression d'intérêt par la voie officielle définie par la commission nationale pour l'UNESCO ou l'organisme gouvernemental chargé de la coopération avec l'Organisation dans l'État membre concerné, en faisant appel au comité national des géoparcs, le cas échéant.

Un dossier de candidature complet et soigneusement mis en forme (comprenant des documents justificatifs démontrant que le site fonctionne *de facto* comme un géoparc mondial depuis au moins un an) est transmis au Secrétariat de l'UNESCO par la voie officielle définie par la commission nationale pour l'UNESCO ou l'organisme gouvernemental chargé de la coopération avec l'Organisation dans le pays concerné, en faisant appel au comité national des géoparcs, le cas échéant. Le dossier est accompagné d'un certificat d'approbation expresse émanant d'autorités locales et régionales compétentes, ainsi que d'une lettre de soutien de la commission nationale pour l'UNESCO ou de l'organisme gouvernemental chargé de la coopération avec l'Organisation. Le Secrétariat de l'UNESCO associe le point focal national principal à tous ses échanges avec le candidat au statut de géoparc mondial, notamment les conclusions de la mission d'évaluation de terrain, les décisions du Conseil et l'approbation de la proposition de désignation par le Conseil exécutif de l'UNESCO.

Afin d'assurer une représentation géographique équilibrée parmi les géoparcs mondiaux UNESCO, le nombre de candidatures « actives » est limité à deux par État membre. Une candidature est considérée comme active à compter de la réception du dossier par le Secrétariat de l'UNESCO, et cesse de l'être une fois qu'une décision définitive a été prise concernant la désignation du site en tant que géoparc mondial UNESCO, ou en cas de suspension du processus de candidature. Seules les propositions émanant d'États membres de l'Organisation sont examinées en vue d'une éventuelle désignation en tant que géoparc mondial UNESCO.

5.3 Évaluation

Le Secrétariat de l'UNESCO vérifie tous les dossiers de candidature afin de contrôler s'ils sont complets. Si un dossier est incomplet ou mal présenté, il en demandera la révision. Une fois la candidature jugée complète, le Secrétariat transmettra la partie ayant trait à la géologie à l'UISG, pour examen.

En parallèle, le Bureau des géoparcs mondiaux désigne deux évaluateurs au maximum pour effectuer la mission de terrain. Les frais de déplacement et d'hébergement de ces derniers sont pris en charge par l'organe de gestion du site candidat. D'autres personnes, notamment des représentants des comités nationaux des géoparcs, peuvent participer à ces missions en qualité d'observateurs, sans prendre part à l'établissement du rapport de mission. Les observateurs se procurent les fonds nécessaires à leur participation à la mission par leurs propres moyens.

À l'issue de la mission d'évaluation de terrain, un rapport est rédigé par les évaluateurs et soumis au Secrétariat de l'UNESCO, qui le transmet ensuite au Conseil pour examen. Le rapport est établi selon un modèle défini par le Conseil.

La documentation relative à la candidature au statut de géoparc mondial UNESCO, y compris les rapports d'évaluation du dossier et de la mission de terrain, est rendue publique sur le site Web de l'Organisation.

5.4 Examen des candidatures

Seules les candidatures présentées par des États membres de l'UNESCO sont examinées en vue d'une éventuelle désignation en tant que géoparc mondial UNESCO. Cette désignation émanant d'une organisation intergouvernementale, les candidatures et les demandes de revalidation sont soumises à une série de vérifications, pour permettre aux États membres de s'acquitter de leur responsabilité en matière de surveillance :

- (i) à l'échelon national, toute candidature au statut de géoparc mondial UNESCO est examinée et soumise au Secrétariat de l'Organisation par la voie officielle définie par la commission nationale pour l'UNESCO ou l'organisme gouvernemental chargé de la coopération avec l'Organisation dans le pays concerné, en faisant appel au comité national des géoparcs, le cas échéant ;
- (ii) dès réception des dossiers complets de candidature, le Secrétariat de l'UNESCO prépare un document synthétique décrivant toutes les propositions de désignation reçues (résumé d'une page par candidature, incluant une carte détaillée), qui sera publié en ligne dans les deux langues de travail pour un délai de grâce de trois mois, afin de permettre aux États membres de les examiner ;
- (iii) lors de la réunion publique annuelle du Programme international de géosciences, le Secrétariat de l'UNESCO présente brièvement les propositions relatives à la désignation de géoparcs mondiaux UNESCO reçues ;
- (iv) si un État membre s'oppose par écrit à une proposition de géoparc mondial pendant la période ou la réunion mentionnées aux points (ii) et (iii) ci-dessus, la proposition de désignation ne sera pas soumise à l'évaluation scientifique, et il appartiendra aux États membres concernés de trouver une solution.

5.5 Recommandations et décisions

Le Conseil examine les dossiers de candidature, l'évaluation du patrimoine géologique effectuée à partir des dossiers et les rapports des missions de terrain selon les critères publiés sur le site Web.

Il peut recommander soit d'accepter une candidature, soit de la rejeter, soit de reporter son examen de deux ans au maximum pour que les améliorations qui s'imposent y soient apportées. En cas de report, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation de terrain.

Les décisions du Conseil ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Si le résultat de l'évaluation des candidatures par les équipes d'évaluation et la décision du Conseil sont favorables, le Bureau et le Secrétariat de l'UNESCO préparent un point à soumettre au Conseil exécutif de l'UNESCO, dans lequel il sera proposé à ce dernier d'approuver les propositions de désignation visées par la décision du Conseil. Des renseignements détaillés seront fournis dans un document d'information rédigé à l'intention du Conseil exécutif.

Le Secrétariat de l'UNESCO informera le candidat et l'autorité nationale responsable de la décision du Conseil exécutif.

Dès acceptation des propositions relatives à la désignation de géoparcs mondiaux UNESCO, les organes de gestion des nouveaux géoparcs sont invités à signer un document exonérant l'Organisation de toute responsabilité juridique ou financière à l'égard du territoire du géoparc ou des activités associées s'y déroulant.

5.6 Processus de revalidation

Afin d'assurer de façon constante la qualité élevée des géoparcs mondiaux UNESCO au sein du PIGG, notamment la qualité de leur gestion, leur statut sera soumis tous les quatre ans à un examen de revalidation approfondi, selon les modalités suivantes :

- (i) un an avant la revalidation, le géoparc mondial UNESCO faisant l'objet du processus de revalidation soumet au Secrétariat de l'UNESCO un résumé d'une page, qui sera vérifié puis transmis au Conseil ;
- (ii) l'organe de gestion du géoparc prépare un rapport d'étape à remettre, trois mois avant la mission de terrain, au Secrétariat de l'UNESCO par la voie officielle définie par la commission nationale pour l'UNESCO ou l'organisme gouvernemental chargé de la coopération avec l'Organisation dans l'État membre concerné, en faisant appel au comité national des géoparcs, le cas échéant. Le rapport fait le point sur les mesures prises suite aux recommandations formulées lors de la revalidation précédente. Il est établi selon un modèle élaboré par le Conseil ;
- (iii) le Bureau des géoparcs mondiaux UNESCO envoie en mission deux évaluateurs au maximum pour valider à nouveau la qualité du géoparc. Tous les frais associés à la mission sont pris en charge par le site faisant l'objet de la revalidation ;
- (iv) d'autres personnes, notamment des représentants du comité national des géoparcs, peuvent participer en tant qu'observateurs à la mission de revalidation, sans prendre part à la rédaction du rapport de mission. Les observateurs se procurent les fonds nécessaires à leur participation à la mission par leurs propres moyens ;
- (v) un rapport portant sur cette mission est soumis au Secrétariat de l'UNESCO, pour être transmis au Conseil pour examen lors de sa réunion annuelle ;
- (vi) si, sur la base de ce rapport, le Conseil estime que le géoparc mondial UNESCO continue de remplir les critères établis dans la section 3 des présentes Directives et, en

particulier, que la qualité et la gestion du site se sont améliorées ou au moins restent satisfaisantes depuis la désignation ou la dernière revalidation, il peut décider de renouveler le statut de géoparc mondial UNESCO du site pour une nouvelle période de quatre ans (« carton vert ») ;

- (vii) si, sur la base de ce rapport, le Conseil estime que le géoparc mondial UNESCO ne satisfait plus aux critères, il peut décider de demander à l'organe de gestion du géoparc de prendre, dans un délai de deux ans, les mesures nécessaires pour répondre aux critères de façon durable. Dans ce cas, le statut de géoparc mondial UNESCO du site sera renouvelé pour une période de deux ans seulement, à l'issue de laquelle un nouveau rapport et une nouvelle mission de revalidation seront entrepris, selon les modalités énoncées dans les paragraphes (ii), (iii) et (iv) ci-dessus (« carton jaune ») ;
- (viii) si le géoparc mondial UNESCO ne remplit pas les critères requis deux ans après avoir reçu un « carton jaune », le Conseil peut décider, le cas échéant, de retirer au site son statut de géoparc mondial UNESCO ainsi que tous les droits qui y sont attachés (« carton rouge ») ;
- (ix) le Conseil peut révoquer à tout moment le statut d'un géoparc mondial UNESCO si celui-ci est dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, de suivre le processus de revalidation selon les règles spécifiées ici, ou s'il ne respecte manifestement pas les critères relatifs aux géoparcs mondiaux UNESCO ;
- (x) si un géoparc mondial UNESCO souhaite modifier sa taille, et que cette modification représente moins de 10 % de la surface existante, il est tenu d'en informer le Conseil par écrit, par la voie officielle définie par la commission nationale de l'UNESCO ou l'organisme compétent chargé de la coopération avec l'Organisation dans l'État membre concerné, en faisant appel au comité national des géoparcs, le cas échéant. La lettre ainsi rédigée exposera les raisons de la modification et démontrera que le nouveau site continue de répondre aux critères relatifs aux géoparcs mondiaux UNESCO. Le Conseil est libre d'approuver ou de rejeter la modification ;
- (xi) si un géoparc mondial UNESCO souhaite modifier sa taille, et que cette modification représente plus de 10 % de sa surface existante, une nouvelle candidature sera déposée selon la procédure décrite ci-dessus. Il en va de même lorsque de nouvelles frontières internationales traversent un géoparc mondial UNESCO. Les candidatures de ce type ne sont pas assujetties à la restriction du nombre de candidatures actives par État membre ;
- (xii) toutes les extensions sont soumises à des vérifications au niveau intergouvernemental, selon les modalités décrites dans la section 5.4 ;
- (xiii) les décisions du Conseil ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Si un État membre souhaite retirer à un site son statut de géoparc mondial UNESCO, il doit en aviser le Secrétariat de l'Organisation, qui transmettra sa demande au Conseil. Dès que le Secrétariat aura accusé réception de la demande, le géoparc mondial UNESCO cessera de bénéficier de l'ensemble des droits attachés à ce statut et sera libéré des obligations qui en découlent.

Les critères et modalités de candidature énoncés dans les Directives opérationnelles peuvent être modifiés par la Conférence générale, sur recommandation du Conseil.

6. FINANCEMENT

Les géoparcs mondiaux UNESCO sont essentiellement financés par des sources extrabudgétaires, sans coût financier supplémentaire pour l'Organisation.

Le GGN verse à l'UNESCO une contribution volontaire annuelle d'un montant au moins équivalant à 1 000 dollars des États-Unis par géoparc, pour que l'Organisation puisse assurer la promotion des géoparcs mondiaux UNESCO et organiser, favoriser et appuyer des activités de renforcement des capacités, notamment dans les régions du monde qui comptent peu de géoparcs, voire aucun. Ces fonds sont placés sur un compte spécial de l'UNESCO.

Des activités de collecte de fonds extrabudgétaires supplémentaires sont menées activement pour aider à renforcer davantage les capacités. Les fonds récoltés sont directement versés au Compte spécial pour les géoparcs mondiaux UNESCO.

Tous les coûts liés aux missions d'évaluation et de revalidation, qui sont effectuées par deux évaluateurs, sont pris en charge par l'organe de gestion du site candidat. Les observateurs se procurent les fonds nécessaires à leur participation aux missions de terrain par leurs propres moyens.

Dans des circonstances exceptionnelles, et uniquement pour les pays en développement, une demande d'aide financière peut être adressée au Secrétariat de l'UNESCO afin de soutenir la préparation du dossier de candidature et/ou de faire financer les coûts de la mission d'évaluation par l'Organisation, à partir de sources extrabudgétaires. De même, pour les pays en développement uniquement, une demande peut être faite pour faire financer les coûts de la mission de revalidation par le GGN ou l'Organisation, à partir de sources extrabudgétaires. Aucun géoparc mondial UNESCO n'est autorisé à présenter plus de deux demandes à l'UNESCO.

Tous les coûts liés aux réunions du Conseil et du Bureau sont pris en charge par le géoparc mondial UNESCO hôte ou par tout autre organisateur. Si aucune conférence coïncidant avec la réunion annuelle du Conseil n'est organisée, il sera envisagé de tenir la réunion à distance. Il est également possible, exceptionnellement, que le Conseil décide de se réunir au Siège de l'UNESCO, les coûts étant pris en charge par l'Organisation, sous réserve des fonds disponibles sur le Compte spécial pour les géoparcs mondiaux UNESCO, ou que le Conseil et le Bureau décident d'ajourner leur réunion.

Plus le nombre de géoparcs mondiaux UNESCO augmente, plus les recettes du Compte spécial de l'UNESCO pour les géoparcs mondiaux sont importantes. En outre, les géoparcs sont encouragés à verser des contributions supplémentaires si les revenus qui découlent de leur statut le leur permettent. Ils continueront de financer l'ensemble des missions d'évaluation et de revalidation qui les concernent, tandis que l'augmentation des recettes perçues grâce à la création de nouveaux géoparcs permettra de dégager davantage de fonds pour les activités de renforcement des capacités. Par ailleurs, plus l'effectif des géoparcs augmente, plus les experts professionnels sont nombreux à répondre aux critères requis pour rejoindre une équipe d'évaluation, ce qui assure une offre constante et croissante d'experts capables d'effectuer des missions d'évaluation et de revalidation.

7. SECRÉTARIAT

L'UNESCO assure le secrétariat des géoparcs mondiaux UNESCO, et assume la responsabilité de son fonctionnement et de sa promotion. Le Secrétariat de l'Organisation dirige les processus relatifs aux propositions de désignation en tant que géoparc mondial et à la revalidation des géoparcs existants. Il entretient des contacts avec, d'une part, l'UISG et d'autres organisations, comme il convient, afin que les dossiers soient soumis à une évaluation scientifique indépendante, et, d'autre part, avec le GGN et d'autres organisations, comme il convient, pour que des

évaluations de terrain indépendantes soient réalisées. Le Secrétariat de l'UNESCO est également chargé de préparer l'ordre du jour et les documents des réunions du Bureau et du Conseil, ainsi que d'assurer le suivi de leurs recommandations, y compris la rédaction des documents requis pour les sessions du Conseil exécutif de l'UNESCO, comme indiqué dans les sections 4 et 5. En outre, le Secrétariat de l'Organisation assure la liaison avec les géoparcs mondiaux UNESCO, afin de faciliter la mise en œuvre d'activités en faveur du développement durable et de la coopération internationale.

Le Secrétariat de l'UNESCO tient les géoparcs mondiaux UNESCO, les États membres, les commissions nationales pour l'UNESCO, les comités nationaux des géoparcs et le public informés des activités menées par les géoparcs, individuellement et en tant que réseau, en mettant l'accent sur les meilleures pratiques au regard des objectifs de l'Organisation. Cela comprend la mise à jour de la liste des géoparcs mondiaux UNESCO publiée sur le site Web de l'Organisation, ainsi que l'établissement de rapports réguliers à l'intention des organes directeurs.

8. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

La mise en réseau et la représentation géographique équilibrée de tous les États membres sont des principes fondamentaux des géoparcs mondiaux. La mise en réseau contribue grandement à leur succès, et joue un rôle précieux en favorisant le partage d'expérience, la mise en place d'initiatives et de projets communs, ainsi que le renforcement des capacités. C'est pourquoi l'UNESCO encourage, par le biais du PIGG, la consolidation des réseaux régionaux des géoparcs et du GGN.

C'est en travaillant avec ces réseaux que le PIGG peut remplir son rôle, aux niveaux régional et national, en matière de renforcement des capacités des géoparcs mondiaux UNESCO, des candidats à ce statut et de tous les États membres intéressés, notamment dans les régions du monde qui comptent peu de géoparcs, voire aucun. Plus particulièrement, l'Organisation s'efforce d'appuyer au moins un atelier régional de renforcement des capacités par an dans les régions sous-représentées, initiative financée par le Compte spécial pour les géoparcs mondiaux UNESCO. De plus, le PIGG s'emploie à consolider les partenariats et à favoriser le partage des meilleures pratiques entre les géoparcs mondiaux UNESCO existants et les sites candidats, et contribue, si possible, à financer des échanges de savoir-faire entre ceux-ci. En outre, le PIGG soutient la mise en place d'une formation annuelle à l'intention des nouveaux inscrits sur la liste d'évaluateurs du GGN.

Le PIGG peut aussi fournir ou soutenir d'autres formations, conférences et ateliers en rapport avec les géoparcs mondiaux UNESCO, au cas par cas, et si les fonds disponibles le permettent. Ces initiatives peuvent être organisées en collaboration avec des organismes publics ou privés compétents.

En outre, le PIGG étudie la mise en place d'un outil en ligne visant à collecter des informations sur les expériences et meilleures pratiques de la communauté des géoparcs mondiaux et à les échanger.